



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2018-08-002

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2018-08-03-002 - Décision n° DOS/ASPU/143/2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie du centre Kennedy », sous l'enseigne commerciale « Pharmacie de Tavaux », du 2 avenue Kennedy à TAVAUZ (39 500) au 16 avenue Kennedy de la même commune (3 pages)

Page 4

DDCSPP 39

39-2018-07-31-004 - Arrêté n°39 2018 0111 CSPP, fixant la composition du Conseil citoyen de la communauté d'agglomération du grand Dole. Quartier des "Mesnils Pasteur" (2 pages)

Page 8

39-2018-07-18-002 - Arrêté n°39 2018 0117 CSPP du 18 juillet 2018, attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MICHEL Charles (2 pages)

Page 11

39-2018-07-10-004 - Arrêté n°39 2018 112 CSPP du 10 juillet 2018, attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BRUSSELLE Martin (2 pages)

Page 14

39-2018-08-03-001 - Arrêté n°390201801290CSPP, portant subdélégation de signature (3 pages)

Page 17

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-06-001 - Arrêté n° 2018-08-06-01 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique "Le Pont" sur la Saine - commune de FONCINE LE BAS (6 pages)

Page 21

39-2018-08-07-002 - Arrêté n° 2018-08-07-01 portant subdélégation de signature (16 pages)

Page 28

39-2018-08-07-003 - Arrêté n° 2018-08-07-02 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire (6 pages)

Page 45

39-2018-08-07-004 - Arrêté n° 2018-08-07-03 portant subdélégation de signature pour ampliation des arrêtés préfectoraux (2 pages)

Page 52

39-2018-08-07-005 - Arrêté n° 2018-08-07-04 portant délégation de signature en matière de taxes d'urbanisme et de redevance d'archéologie préventive (2 pages)

Page 55

39-2018-08-07-006 - Arrêté n° 2018-08-07-05 portant abrogation de la carte communale de la commune de RELANS (1 page)

Page 58

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-08-06-002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en période de sécheresse concernant la Société INOVYN France à Abergement-La-Ronce (7 pages)

Page 60

Préfecture du Jura

39-2018-08-09-001 - Arrêté préfectoral n° DCPAT-BE-20180809-001 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et instauration des périmètres de protection et portant autorisation de traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine - commune de la Latette - puits de captage communal situé sur la commune de Fraroz (19 pages)

Page 68

39-2018-08-01-004 - Avenant n° 2018-02 - Délégation DAFSI (5 pages)	Page 88
39-2018-08-07-001 - Commission départementale d'aménagement commercial (CDCAC) : arrêté portant composition des membres chargés d'examiner le dossier déposé par la SAS Immobilière des Mousquetaires à MONTMOROT (2 pages)	Page 94

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2018-08-03-002

Décision n° DOS/ASPU/143/2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie du centre Kennedy », sous l'enseigne commerciale « Pharmacie de Tavaux », du 2 avenue Kennedy à TAVAUX (39 500) au 16 avenue Kennedy de la même commune

Décision n° DOS/ASPU/143/2018

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie du centre Kennedy », sous l'enseigne commerciale « Pharmacie de Tavaux », du 2 avenue Kennedy à TAVAUX (39 500) au 16 avenue Kennedy de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 17 mai 2018, de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie du centre Kennedy », représentée par Madame Sarah PETITJEAN et Monsieur Christophe BARBIER, pharmaciens, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 2 avenue Kennedy à TAVAUX (39 500), sous l'enseigne commerciale « Pharmacie de Tavaux », au 16 avenue Kennedy de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 18 mai 2018 ;

VU l'avis émis par le Préfet, représentant l'Etat dans le département du Jura, le 11 juillet 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 25 juin 2018 ;

VU la saisine du syndicat des pharmaciens du Jura le 24 mai 2018 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine (USPO) de Bourgogne – Franche-Comté le 24 mai 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert formulée le 17 mai 2018 par la SELARL « Pharmacie du centre Kennedy », déclarée complète le 18 mai 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris en application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « [...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...] » ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...] » ;

Considérant que Madame Sarah PETITJEAN et Monsieur Christophe BARBIER sollicitent un transfert au sein de la commune de Tavaux où ils sont déjà installés ;

Considérant que l'officine de pharmacie qu'ils exploitent en S.E.L.A.R.L. sera la seule de la commune de Tavaux à compter du 28 février 2019, après cessation définitive d'activité de la pharmacie des Cités, sise 96 avenue de la République à Tavaux ;

Considérant que l'emplacement sollicité est distant de moins de trois cents mètres de l'emplacement actuel, et qu'ainsi le transfert sera sans conséquence sur l'approvisionnement en médicaments de la population de la commune de TAVAUX (39 500), lequel se verra même optimisé en raison des nombreuses places de stationnement adjacentes au supermarché de l'enseigne « Super U » à proximité duquel s'implantera la pharmacie des requérants ;

Considérant de plus, que le nouveau local, permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, notamment par la présence d'un préparatoire, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie du centre Kennedy » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 2 avenue Kennedy à TAVAUX (39 500), sous l'enseigne commerciale « Pharmacie de Tavaux », au 16 avenue Kennedy de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 39 # 000188 et remplace la licence numéro 39 # 000056 délivrée le 15 février 1968 par le Préfet du Jura, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si l'officine n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

...

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Madame Sarah PETITJEAN et Monsieur Christophe BARBIER, représentants légaux de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie du centre Kennedy », et une copie sera adressée :

- Au Préfet du Jura ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 03 août 2018

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

DDCSPP 39

39-2018-07-31-004

Arrêté n°39 2018 0111 CSPP, fixant la composition du
Conseil citoyen de la communauté d'agglomération du
grand Dole. Quartier des "Mesnils Pasteur"

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle Cohésion Sociale
Service Politiques Sociales

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION
DU CONSEIL CITOYEN DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE
Quartier des « Mesnils Pasteur »**

Arrêté préfectoral N° 39 2018 0111 CSPP

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine, et notamment ses articles 1 et 7 relatifs à la création des conseils citoyens ;

VU le courrier en date du 6 juillet 2018 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE, relatif à la composition du conseil citoyen sur le quartier prioritaire «Les Mesnils Pasteur» ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de DOLE ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté n°39 2015 0132 CSPP du 23 septembre 2015 est abrogé.

Article 2 : désignation de la structure porteuse du Conseil citoyen : le Conseil citoyen du quartier prioritaire «Les Mesnils Pasteur» sis sur la commune de Dole, sera porté par le Centre Social du quartier.

Article 3 : la composition du Conseil citoyen du quartier «Les Mesnils Pasteur» à Dole est fixée en annexe n°1.

Article 4 : monsieur le Sous-préfet de Dole et monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le

31 JUL. 2018

Le Préfet



Richard VIGNON

ANNEXE N°1

Collège des habitants :

Civilité	Prénom Nom	Adresse
Madame	Claudine GARCIA	10 A rue de Bourgogne 39100 DOLE
Monsieur	Jean-Louis GOULUT	32 rue du Maréchal Leclerc 39100 DOLE
Madame	Michèle REGNIER	10 B rue de Bourgogne 39100 DOLE
Madame	Viviane FERARD	10 B rue de Bourgogne 39100 DOLE
Monsieur	Luc MINOT	187 rue Picasso 39100 DOLE
Monsieur	Hassène BOUDRA	1 rue Echerolles 39100 SAMPANS
Madame	Amina GASSORI	107 B rue Descartes 39100 DOLE
Madame	Najia YOUNSI	203 rue Guynemer 39100 DOLE
Madame	Rachida DOLL	204 rue Guynemer 39100 DOLE
Madame	Sanoa EL HASSONI	106 B rue Descartes 39100 DOLE
Madame	Brigitte ATHIAS	13 rue Dauphine 39100 DOLE
Monsieur	Jean-Louis LACROIX	13 rue Dauphine 39100 DOLE
Madame	Geneviève LACROIX	13 rue Dauphine 39100 DOLE
Madame	Fatima FAIK CHAHIB	14 D rue du Dauphiné 39100 DOLE
Monsieur	Hafid ARHOUDANE	23 A rue du Dauphiné 39100 DOLE
Monsieur	Sylvain VEBER	13 rue Dauphine 39100 DOLE
Monsieur	Nasim GRADI	107 A rue Descartes 39100 DOLE
Monsieur	Said MEZIANE	103 rue Blaise Pascal 39100 DOLE
Madame	Marie Jo BONNAVITA	13 rue Dauphine 39100 DOLE

Collège acteurs locaux :

Association/Entreprise	Adresse
Régie de Quartier	34 rue Maréchal Leclerc 39100 DOLE
Loisirs Populaires Dolois	rue du Vieux Château 39100 DOLE
Association des Algériens	112 rue Descartes 39100 DOLE
Association des Marocains	176 avenue de Verdun 39100 DOLE
Association des Turcs	177 rue Chantal Jourdy 39100 DOLE
Jardins Familiaux	3 A rue de Franche Comté 39100 DOLE
Mercerie Droguerie	rue du Maréchal Leclerc 39100 DOLE
Tabac Presse	31 rue du Maréchal Leclerc 39100 DOLE
Etapes	27 rue du Maréchal Leclerc 39100 DOLE
Foyer Saint-Jean	9 rue Jean XXIII 39100 DOLE
APE Mesnils Pasteur	3 B rue de Franche-Comté 39100 DOLE
Grand Dole Habitat	rue Costes et Bellonte 39100 DOLE
OPH 39	185 avenue de la République 39100 DOLE
Resto du Coeur	35 rue Armand Carrel 39100 DOLE
SUN 7	29 rue Maréchal Leclerc 39100 DOLE
Bar le Forum	29 rue du Maréchal Leclerc 39100 DOLE
Services Techniques Municipaux	CTM rue Macédonio 39100 DOLE
Police Municipale	23 avenue Pompidou 39100 DOLE
Médiathèque Albert Camus	place Novarina 39100 DOLE
GADJE	61 avenue de Verdun 39100 DOLE

DDCSPP 39

39-2018-07-18-002

Arrêté n°39 2018 0117 CSPP du 18 juillet 2018, attribuant
l'habilitation sanitaire à Monsieur MICHEL Charles

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection
des populations

Arrêté n°39 2018 0117 CSPP

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MICHEL Charles

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par Monsieur MICHEL Charles né le 05/10/1991 et domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire des Plateaux, 512 rue Léon et Georges Bazinet, 39300 CHAMPAGNOLE ;

Considérant que Monsieur MICHEL Charles remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du JURA ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur MICHEL Charles docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire des Plateaux, 512 rue Léon et Georges Bazinet, 39300 CHAMPAGNOLE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur MICHEL Charles s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur MICHEL Charles pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Lons-le-Saunier, le 18 juillet 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service santé, protection animale et environnementale



Olivier MAS

DDCSPP 39

39-2018-07-10-004

**Arrêté n°39 2018 112 CSPP du 10 juillet 2018, attribuant
l'habilitation sanitaire à Monsieur BRUSSELLE Martin**

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection
des populations

Arrêté n°39 2018 0112 CSPP

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BRUSSELLE Martin

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par Monsieur BRUSSELLE Martin né le 28/09/1992 et domicilié professionnellement à la SCP Vétérinaires des Coteaux arboisiens 54B route de Pupillin 39600 ARBOIS ;

Considérant que Monsieur BRUSSELLE Martin remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du JURA ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur BRUSSELLE Martin docteur vétérinaire administrativement domicilié à la SCP Vétérinaires des Coteaux arboisiens 54B route de Pupillin 39600 ARBOIS .

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur BRUSSELLE Martin s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur BRUSSELLE Martin pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Lons-le-Saunier, le 10 juillet 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le Chef de service santé, protection animale et environnementale,



Olivier MAS

DDCSPP 39

39-2018-08-03-001

Arrêté n°390201801290CSPP, portant subdélégation de
signature

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté portant **SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

N° 39 2018 129 CSPP

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 du préfet du Jura portant délégation générale de signature à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Hervé NORTON, directeur adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions prévus par l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé.

Article 2 :

1 – ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Madame Claire LUCAS-VERNUS, attachée principale d'administration, secrétaire générale, bénéficie dans le cadre de ses attributions et compétences d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 1, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé.

1.2 Monsieur Christian JOURDAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la secrétaire générale, bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 1, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016.

2 – PROTECTION DES POPULATIONS

2.1 Monsieur Daniel LEPLAT, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service « sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF », bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé.

2.2 Madame Christel DALOZ, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service « sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé.

2.3 Monsieur Olivier MAS, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service « santé, protection animale et environnementale » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé.

2.4 Madame Pauline GOMEL, inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service « santé, protection animale et environnementale » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé.

3 – COHESION SOCIALE

3.1 Madame Cécile LANGEAIS, inspectrice de la jeunesse et des sports, chef du service « jeunesse, sport et vie associative », bénéficie dans le cadre de ses attributions et compétences d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphes 2 et 4 de l'arrêté n°20161107 – 011 du 7 novembre 2016 susvisé.

3.2 Monsieur Jérémie PETITPREZ, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef de service des Politiques Sociales bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphes 2 et 4 de l'arrêté n°20161107 – 011 du 7 novembre 2016 susvisé.

3.3 Madame Nadine DURAFOUR, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour la délivrance des cartes « mobilité inclusion » mention stationnement pour les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées, attribuées sur la base de l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

4 – DROIT DES FEMMES ET EGALITE

4.1 Madame Céline JUSSELME, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, bénéficie dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier paragraphe 5.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

03 AOUT 2018

Le directeur départemental

Erick KEROURIO



Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-06-001

Arrêté n° 2018-08-06-01 fixant les prescriptions
applicables à l'exploitation de la micro-centrale
hydroélectrique "Le Pont" sur la Saine - commune de
FONCINE LE BAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n°2018 - 08 - 06 - 01
fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la
micro-centrale hydroélectrique "Le Pont" sur la Saine
commune de Foncine-Le-Bas

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L181-14, R181-45 et R214-18-1 ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L511-1 à L511-13 et L531-1 à L531-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L241.1 à L214.6 et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214.1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-03-22-01 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1889 constituant le règlement d'eau de l'usine des sieurs Guichard et Bisson ;

Vu le courrier de la DDT en date du 3 juillet 2017 reconnaissant le caractère « autorisé avant 1919 » et fixant la consistance légale du site Le Pont ;

Vu le porter à connaissance du 13 décembre 2017 déposé par la SAS FNAC ELEC, représenté par M. Fathallah, enregistré sous le numéro 39-2017-00278 et relatif à la remise en service du site de la Colonie dénommé « Le Pont » ;

Vu les pièces du dossier et les compléments ;

Vu les avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 31 juillet 2018 sur le projet d'arrêté transmis par la DDT le 30 juillet 2018 ;

Considérant que les aménagements ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Entrecôtes du milieu-Malvaux » ;

Considérant que les aménagements projetés prennent en considération la continuité écologique à la dévalaison ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Titre 1 - Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est reconnu qu'un droit fondé sur titre est affecté au site Le Pont pour une puissance maximale brute de 128 kW.

La SAS FNAC ELEC, dénommée « le pétitionnaire », représenté par M. Fathallah, est autorisée, en application de l'article R181-45 et R214-18-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à remettre en exploitation pour la production d'énergie hydraulique le seuil de prise d'eau Le Pont établi sur la Saine commune Foncine-le-Bas.

La mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique « Le Pont » s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Nomenclature

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).
- 3.1.2.0. Installation, ouvrages, travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur d'un cour d'eau inférieure à 100 m (D)
- 3.1.5.0. Installation, ouvrages, travaux ou activité, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (D).

Article 3 : Puissance légale

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 128 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nette disponible de 110 kW.

Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages

Article 4 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil créant une retenue à la cote 804,19 m NGF. Elles sont restituées au cours d'eau à la cote 797,65 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 6,54 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 100 mètres.

Article 5 : Caractéristiques du barrage

Le barrage est de type déversant, en madrier bois encastré dans des poutres IPN d'une longueur en crête d'environ 12 m pour une hauteur de 4 m. La crête du seuil est fixée à la côte 804,19 m NGF.

Article 6 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau normal d'exploitation de la retenue correspond à la cote du déversoir, soit 804,19 m NGF.

Le débit maximal dérivable est de 2 m³/s.

L'ouvrage de prise d'eau est situé en rive droite, au droit du barrage.

L'entrée de la prise d'eau est équipée d'une grille et d'une vanne.

La centrale fonctionne au fil de l'eau.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit admis dans la turbine est permanent et constitué par l'enregistrement de la puissance électrique délivrée par le groupe ainsi que par la tenue d'un registre des débits dérivés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant 3 ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Article 7 : Déversoir et vannes

Le seuil est de type déversoir, sans vanne de fond.

Article 8 : Caractéristiques de la turbine

Le site est équipé d'une turbine Kaplan double réglage dont le débit d'armement est de 0,43 m³/s et le débit d'équipement est bridé à 2 m³/s.

Titre 3 – Prescriptions relatives aux débits et au niveau d'eau

Article 9 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 804,19 m NGF. Le niveau minimal d'exploitation est à la cote 804,19 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 2 m³/s.

Les eaux sont restituées sur le territoire de la commune de Foncine-le-Bas, à la cote 797,65 m du NGF, dans le cours d'eau la Saine.

Article 10 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau La Saine, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimum biologique de 300 litres par seconde, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au cours d'eau.

Article 11 : Dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

Un dispositif de régulation automatisé du niveau d'eau à l'aide de deux sondes est positionné en amont de la prise d'eau.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés à l'article 10. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue. Elle doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 12 : Débit minimum biologique

Les valeurs du débit maintenu à l'aval des installations sont définies à l'article 10 du présent arrêté.

Article 13 : Rétablissement de la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer le franchissement à la dévalaison. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

Le dispositif de dévalaison a les caractéristiques suivantes :

- un plan de grille défini comme suit : largeur de 3 m, hauteur de 2,5 m, inclinaison par rapport à l'horizontale de 20 ° pour une surface efficace 7,5 m² et un espacement inter-barreau de 20 mm. Le radier est fixé à la cote 802,85 m NGF,
- un exutoire positionné au sommet du plan de grille, d'une largeur de 80 cm, d'une profondeur de 40 cm dont la cote de fond est fixée à 803,76 m NGF,
- un déversoir de contrôle du débit d'une largeur de 80 cm et d'une charge de 36 cm à la cote normale d'exploitation.

La restitution au cours d'eau a lieu au pied du seuil.

Le débit réservé de 300 litres par seconde est assuré en permanence au niveau de la goulotte de dévalaison, si le débit du cours d'eau le permet.

Une échelle limnimétrique associée à un repère est mise en place pour contrôler le débit de la goulotte de dévalaison (300 litres/s).

Article 14 : Qualité des eaux restituées au milieu

L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Titre 5 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 15 : Travaux

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, un dossier « plan d'exécution » du dispositif de dévalaison définitif, au moins un mois avant le début des travaux. L'exploitant ou à défaut le propriétaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations. Dans ce but, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 16 : Mise en service

Dans un délai maximum de trois mois après les travaux, l'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage est tenu d'établir et communiquer au service police de l'eau de la DDT du Jura un rapport comprenant les plans cotés des ouvrages et les éventuels écarts par rapport au dossier d'autorisation ou au présent arrêté, à la réception duquel le service instructeur peut procéder à un examen de conformité sur place.

Il fournit notamment :

- les plans de récolement des ouvrages établi par un géomètre indépendant,
- les caractéristiques techniques,
- les dispositifs de contrôle des débits,
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérification utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Titre 6 : Prescriptions relatives à l'entretien

Article 17 : Entretien de l'installation

L'ouvrage n'est pas muni d'un dispositif spécifique évacuateur de crue. Pour les débits de la rivière supérieurs à la capacité des prises d'eau et des ouvrages dédiés au débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse sur la totalité de la longueur du barrage.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de débit restitué à l'aval et le dispositif associé au contrôle de ce débit.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, le canal d'amenée d'eau à la turbine et le canal de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où les dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.2.1.0 sont respectés.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants d'origine anthropique remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 18 : Dispositions applicables en cas d'incident ou accidents

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de

l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune.

Titre 7 – Dispositions générales

Article 19 : Durée de l'autorisation

Le droit d'eau rattaché aux ouvrages hydrauliques concernés par le présent arrêté relève d'une autorisation d'utiliser l'énergie avant le 16 octobre 1919 ou droit « fondé sur titre », l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la Saine est accordée sans limitation de durée.

Article 20 : Modification des installations

Toute modification notable apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité est portée préalablement à sa réalisation à la connaissance du préfet. Celui-ci fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues par l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 21 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 pendant cette période d'arrêt.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 23 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 24 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 25 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Foncine-Le-Bas et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Foncine-Le-Bas pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Article 28 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie ;
 - la publication de la décision sur le site internet de services de l'État du Jura.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45.

Article 29 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'AFB ainsi que le maire de la commune de Foncine-le-Bas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie est également adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Lons le Saunier, le **06 AOUT 2018**

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-07-002

Arrêté n° 2018-08-07-01 portant subdélégation de
signature

ARRETE n° 2018-08-07-01

portant SUBDELEGATION de SIGNATURE

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation est donnée à **Mme Estelle WURPILLOT**, directrice départementale adjointe des territoires à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes suivants :

1 – ADMINISTRATION GENERALE

a) personnel :

Tous les actes concernant le personnel à gestion déconcentrée placé sous l'autorité du directeur départemental des territoires et relevant de sa compétence, notamment :

- a) l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou de maladie professionnelle, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- c) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- d) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- e) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- f) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- g) l'avertissement et le blâme ;
- h) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- i) l'établissement et la signature des cartes d'identité des fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à

- j) l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- k) l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- l) les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme **Corinne GROUALLE**, adjointe à la secrétaire générale, à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne GROUALLE, subdélégation de signature est donnée à Mme **Sylvie PISTORESI**, responsable du bureau ressources humaines, à l'effet de signer les notifications et transmissions concernant la gestion du personnel.

b) responsabilité civile :

A1b1 : règlements amiables des dommages,

A1b2 : règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation :

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer ces décisions dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à M. **Norbert TISSOT**, responsable du bureau des affaires juridiques.

c) actions devant les tribunaux :

A1c1 : présentation d'observations écrites, représentation aux audiences et présentation d'observations orales devant les tribunaux chargés de statuer sur l'application des textes relevant des compétences de la DDT.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer cette décision dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à M. **Norbert TISSOT**, responsable du bureau des affaires juridiques.

d) marchés publics :

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer les marchés en procédure adaptée (MAPA).

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Corinne GROUALLE**, adjointe à la secrétaire générale, à Mme **Marianne BAILLEUX**, chef du Service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat et à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt à l'effet de signer les marchés en procédure adaptée (MAPA) d'un montant inférieur à 25.000€ HT.

2 – ROUTES ET CIRCULATION ET REMONTEES MECANIQUES :

a) gestion et conservation du domaine public routier :

A2a1 : approbation d'opérations domaniales : remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles – Code général des propriétés des personnes publiques.

A2a2 : Convention de gestion pour le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR-Est ;

A2a3 : Convention d'occupation précaire.

Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité routière à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

b) exploitation des routes :

A2b1 : réglementation de la circulation :

- délivrance des autorisations spéciales de circulation sur autoroute pour le personnel et le matériel non immatriculé autre que ceux appartenant aux parcs de police ou de gendarmerie et services de lutte contre l'incendie,

A2b2 : dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules PL les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés,

A2b3 : dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des matières dangereuses les dimanches et jours fériés de 0 à 24 h, ainsi que les samedis et veilles de jours fériés à partir de 12 h.

A2b4 : interdiction ou réglementation de la circulation sur le réseau routier concédé,

A2b5 : Interdiction ou réglementation de la police de la circulation sur le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR-Est

A2b6 : mesures de police de la circulation sur le réseau national, justifiées par des situations d'intempéries,

A2b7 : décision de réaliser des enquêtes de circulation (tous réseaux),

A2b8 : avis sur les arrêtés de police de la circulation sur les voies à grande circulation.

Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité routière à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

La subdélégation de signature pourra être exercée, en dehors des heures ouvrables, par le cadre de permanence de la DDT : à Mme **Marianne BAILLEUX**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat, à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole, à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole, à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques environnement et forêt, à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef eau, risques, environnement et forêt, à **Christophe BURGNIARD** chef du pôle risques, à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale :

A2b2, A2b3 et A2b6.

c) éducation routière:

A2c1 : actes relatifs aux agréments des écoles de conduire et aux autorisations d'enseigner (actes préparatoires des agréments et autorisations, courriers divers, ...) à l'exclusion des procédures de retrait ou de suspension ;

A2c2 : actes ayant trait au contrôle pédagogique et administratif des centres de sensibilisation à la sécurité routière ;

A2c3 : actes ayant trait à la police des examens ;

A2c4 : actes relatifs aux agréments des Centres de Formation des Moniteurs (CFM) ;

A2c5 : Attestation Temporaire et Restrictive d'Exercice (ATRE) ;

A2c6 : actes ayant trait à la mise en place et aux missions du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire ;

A2c7 : actes ayant trait au dispositif « Permis à 1 euro par jour » ;

A2c8 : actes concernant l'externalisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire.

A2c9 : actes afférents au label qualité des formations au sein des écoles de conduite

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Murielle FAYOLLE**, déléguée de l'éducation routière à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

d) remontées mécaniques :

*A2c1: arrêté approuvant les règlements de police particuliers, les règlements d'exploitation particuliers et les plans d'évacuation des remontées mécaniques,
A2c2 : Avis du préfet sur les demandes d'autorisation d'exécution des travaux et de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques.*

3 – PARTICIPATION DU PUBLIC :

A3a1 : - note de présentation du projet et ses objectifs
- modalités de la participation du public
- note de synthèse des observations du public

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Marianne BAILLEUX**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole, à M. **Nicolas LOYANT**, adjoind au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Pierre MINOT**, adjoind au chef du service eau, risques, environnement et forêt et à Mme **Marie FRAY**, adjoind au chef du service économie agricole à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

4 – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

*A4a1 : actes d'administration du domaine public fluvial,
A4a2 : autorisations d'occupation temporaire,
A4a3 : autorisations de prises d'eau et d'établissement d'ouvrages ou d'usines,
A4a4 : convention de superposition d'affectation,
A4a5 : approbation d'opérations domaniales :
• autorisation d'outillages privés avec obligation de service public,
• délimitation du domaine public fluvial,
• délivrance des arrêtés de délimitation de la servitude de marchepied,
• autorisation d'extraction de matériaux,
A4a6 : construction et réparation d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contre-halage.*

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A4a1 à A4a6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoind au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A4a1 à A4a6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe BURGNIARD**, chef du pôle risques, à l'effet de signer les décisions A4a2 à A4a6.

5 – POLICE DE LA NAVIGATION :

A5a1 : réglementation et autorisation des demandes de manifestations nautiques ou en lien avec le plan d'eau, contrôle, à l'exception des spectacles pyrotechniques.

A5a2 Arrêté d'autorisation de manifestations sur les eaux intérieures

A5a3 Arrêté dérogatoire aux arrêtés portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau de Blye, Vouglans et sur la rivière Ain entre les retenues de Vouglans et Saut-Mortier.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service la décision A5a1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer la décision A5a1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe BURGNIARD** à l'effet de signer la décision A5a1.

6 – POLICE DE L'EAU

A6a1 : actes relatifs à la police et à la conservation des eaux,

A6a2 : révocation ou modification des autorisations d'établissement d'ouvrages ou d'usines,

A6a3 : - mise en demeure des exploitants ou propriétaires en cas de méconnaissance des articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L.211-7, L.211-12, du II de l'article L.212-5-1, et des articles L.214-1 à L.214-9, L.214-11 à L.214-13, L.214-17, L.214-18, L.215-14 et

L.215-15 du Code de l'environnement ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, prescription des contrôles, suspension de l'exploitation des installations ou ouvrages, de la réalisation des travaux ou de l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prise des mesures conservatoires

- Mise en demeure de régulariser les installations ou ouvrages exploités ou les travaux ou activités réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requises par l'article L.214-3 du Code de l'environnement

A6a4 : commissionnement des fonctionnaires et agents pour l'application des articles L.216-3 à L.216-5 du Code de l'environnement (police de l'eau),

A6a5 : arrêté de mise à jour ou d'abrogation des anciens règlements ou usages locaux relatifs à l'entretien régulier des cours d'eau,

A6a6 : autorisation de dérivation pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines

A6a7 : circulation des embarcations à moteur sur les cours d'eau non domaniaux,

A6a8 : Autorisation environnementale :

- Accusé de réception du dépôt du dossier
- Demande de compléments ou de régularisation
- Décision de rejet motivé avant mise à l'enquête publique
- Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique
- Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté
- Arrêté portant autorisation environnementale
- Arrêté de prescriptions complémentaires à autorisation environnementale (R181-45 et 46), y compris règlements d'eau et arrêtés portant sur des installations existantes bénéficiant déjà d'un droit (R214-53, R214-18-1)
- Arrêté de transfert du bénéfice d'une autorisation environnementale
- Arrêté de prolongation ou de renouvellement d'autorisation environnementale

A6a9 Autorisation « IOTA unique » :

- Accusé de réception du dépôt du dossier
- Demande de compléments ou de régularisation
- Décision de rejet motivé avant mise à l'enquête publique
- Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique
- Arrêté de prolongation de la durée d'instruction
- Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté
- Arrêté portant autorisation

A6a10 Déclaration :

- *Demande de compléments*
- *Récépissé de déclaration*
- *Demande de précisions postérieure au récépissé*
- *Demande d'observations au pétitionnaire sur un projet de prescriptions*
- *Arrêté d'opposition à déclaration*
- *Accord sur déclaration*
- *Arrêté de modification des prescriptions applicables à une installation soumise à déclaration (R214-39), y compris règlements d'eau et arrêtés portant sur des installations existantes bénéficiant déjà d'un droit*
- *Arrêté de transfert du bénéfice d'une déclaration*

A6a11 Déclaration d'intérêt général :

- *Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique*
- *Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté*
- *Arrêté portant déclaration d'intérêt général, y compris le cas où il est associé à une autorisation environnementale ou une déclaration*

A6a12 Arrêté portant agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement collectif

A6a13 Proposition et notification de transaction pénale pour les infractions à la police de l'eau.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A6a1 à A6a13.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 à A6a13.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Sylvain LAUX**, chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 à A6a7.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Sylvain LAUX**, chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a8 à A6a12.

7 - PÊCHE

A7a1 : autorisation de pêches extraordinaires,

A7a2 : établissement et notification des cahiers des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'Etat, décisions de mise en réserve, établissement de la liste des lots et fixation des clauses et conditions particulières d'exploitation de chaque lot dans les eaux du domaine public fluvial,

A7a3 : - agrément des associations de pêche et protection du milieu aquatique, de leurs présidents et trésoriers, contrôle de l'utilisation de leurs ressources et du respect de leurs obligations statutaires ;

- Approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, contrôle de l'utilisation de ses ressources et du respect de ses obligations statutaires, contrôle de l'élection de son conseil d'administration ;

A7a4 : autorisation d'organisation des concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie ;

A7a5 : création de réserves temporaires de pêche (d'une durée de 1 à 5 ans) ;

A7a6 : arrêtés réglementant la pêche en eau douce dans le département ;

A7a7 : déclaration des droits sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984 ;

A7a8 : propositions et notifications des transactions pénales pour les infractions à la police de la pêche ;

A7a9 : Licences individuelles de pêche amateur

A7a10 : Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

A7a11 : Baux de pêche sur le domaine public fluvial.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A7a1 à A7a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a1 à A7a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Sylvain LAUX**, chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a2, A7a5, A7a6, A7a8, A7a9 et A7a11.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Sylvain LAUX**, chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a1, A7a3, A7a4 et A7a10.

8 – FORETS - PASTORALISME

A8a1 : réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci ; réglementation de l'incinération des végétaux,

A8a2 : tous les actes relatifs à la demande d'autorisation de défrichement,

A8a3 : décisions relatives à la création et au fonctionnement des associations syndicales autorisées de propriétaires,

A8a4 : tous les actes relatifs aux associations foncières pastorales et aux groupements pastoraux,

A8a5 : approbation des règlements de pâturage communaux en montagne

A8a6 : tous les actes relatifs aux aides au pastoralisme et aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation mise en œuvre dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme,

A8a7 : tous les actes relatifs aux groupements forestiers, aux activités pastorales et aux groupements pastoraux,

A8a8 : tous les actes relatifs au Fonds Forestier National (FFN),

A8a9 : tous les actes relatifs au régime forestier,

A8a10 : tous les actes relatifs aux aides forestières,

A8a11 : tous les actes relatifs à la santé des forêts.

A8a12 : tous les actes relatifs à l'autorisation des coupes.

A8a13 : tous actes liés au contrôle du respect du Règlement Bois de l'Union Européenne dans le Jura : information des entreprises, contrôles sur site, mesures de police éventuelles.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A8a1 à A8a13.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. Pierre MINOT, adjoint au chef de service et à M. Fabrice PRUVOST, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A8a1 à A8a13

9 – CHASSE

A9a1 : interdiction pour une période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier ;

A9a2 : autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer le lapin avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible ;

A9a3 : suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé ;

A9a4 : autorisations de destruction individuelle des animaux classés « nuisibles » ;

A9a5 : arrêtés préfectoraux d'ouverture et fermeture de la chasse ;

A9a6 : plans de chasse :

- arrêté préfectoral portant attribution de plans de chasse individuels,
- arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse,

A9a7 : autorisation d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse ;

A9a8 : arrêtés et tous actes administratifs relatifs à la tutelle au titre du code de l'environnement, et au fonctionnement des A.C.C.A. et A.I.C.A.

- contrôle de la fédération départementale des chasseurs au titre de l'exécution des missions de service public auxquelles elle participe

- tous actes administratifs afférents à la nomination et à l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les lieutenants de louveterie

A9a9 : arrêtés portant constitution et composition des commissions spécialisées :

- en matière d'indemnisation de dégâts aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts
- relatives aux classements des espèces d'animaux classés « nuisibles ».

A9a10 : agrément des piégeurs,

A9a11 : arrêtés préfectoraux portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour effectuer des comptages et captures d'animaux,

A9a12 : autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol,

A9a13 : arrêtés préfectoraux portant autorisations exceptionnelles de captures définitives de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement,

A9a14 : autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée,

A9a15 : arrêté préfectoral fixant le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné,

A9a16 : établissements d'élevage, de vente, de transit des espèces de grand gibier dont la chasse est autorisée : autorisation d'ouverture, certificat de capacité,

A9a17 : tous les actes relatifs aux droits de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial :

- décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage
- décision fixant la liste des droits de chasse mis en location
- établissements du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location et les clauses et conditions particulières
- notification d'attribution des droits de chasse
- permission de chasse au gibier d'eau.
- bail et notification des droits de chasse

Subdélégation de signature est donnée à **M. Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A9a1 à A9a 17.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre MINOT**, adjoint au chef de service et à **M. Fabrice PRUVOST**, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A9a1 à A9a17

10 – ENVIRONNEMENT

A10a1 : autorisation de commercialisation et de capture de grenouilles rousSES,

A10a2 : mise en œuvre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et des articles L.332-1 à L.332-8 du Code de l'environnement. Préparation et instruction technique des dossiers d'espaces protégés,

A10a3 : tous les actes relatifs à la mise en œuvre des procédures d'indemnisation des dommages causés par les grands prédateurs aux troupeaux domestiques et à l'utilisation des crédits d'urgence « loup »,

A10a4 : dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

A10a5 : arrêtés fixant les mesures de conservation des biotopes des espèces protégées,

A10a6 : autorisations de destruction du grand cormoran,

A10a7 : délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 (préservation du patrimoine biologique) lorsqu'elles relèvent de la compétence du Préfet du département,

A10a8 : autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R.411-20 du Code de l'environnement,

A10a9 : tous les actes relatifs à l'attribution des aides de l'Etat et de l'Europe (FEADER et FEP) accordées dans le cadre de la mise en œuvre du réseau Natura 2000,

A10a10 : site Natura 2000 : autorisations préfectorales arrêtant la composition du comité de pilotage -approuvant le document d'objectif (docob)-, note rendant le docob opérationnel,

A10a11 : site Natura 2000 : consultation des organismes sur les projets de périmètres de sites et transmission du projet au ministre.

A10a12 : arrêté préfectoral fixant les secteurs de présence avérée du Castor d'Eurasie et de la Loutre,

A10a13 : avis, réception de dépôt, courrier d'information, arrêtés, procès-verbaux relatifs à l'implantation de dispositifs publicitaires

A10a14 : tous les actes relatifs aux dérogations aux règles d'implantation de dispositifs d'assainissement des eaux usées collectifs ou non dans le cadre de l'arrêté du 21 juillet 2015, à l'exception de la décision de dérogation,

A10a15 : arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques

A10a16 : dérogation à l'interdiction de brûlage au titre de la prophylaxie ou la lutte contre les plantes invasives,

A10a17 : dérogation à l'interdiction de brûlage du 15 février au 30 septembre à moins de 200m des bois, forêts et terrains assimilés,

A10a18 : Autorisation de brûlage de végétaux sur pied pour les exploitants agricoles du 1^{er} octobre au 14 février à plus de 200 m des bois, forêts et terrains assimilés.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A10a1 à A10a18.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A10a1 à A10a18.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Fabrice PRUVOST**, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions A10a1 à A10a12, à M. **Christophe BURGNIARD**, chef du pôle risques, à l'effet de signer la décision A10a13 et à M. **Sylvain LAUX**, chef du pôle eau, à l'effet de signer la décision A10a14.

11 – CERTIFICAT DE PROJET

A11a1 : Accusé de réception, consultations, transmission des demandes associées

Subdélégation de signature est donnée à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance, prospective, habitat, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions les actes précités.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, subdélégation de signature est donnée à **Mme Valérie COMBET**, adjointe au chef de service à l'effet de signer ces mêmes actes.

12 – CONSTRUCTION/ LOGEMENT

12-a/ Logement

A12a1 : décisions de financement relatives aux prêts locatifs aidés (PLUS – PLAI – agréments PLS) à la PALULOS, à la qualité du service rendu et aux démolitions, et dispositifs particuliers d'aide à l'accession sociale à la propriété,

A12a2 : décisions relatives au conventionnement,

A12a3 : autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux,

A12a4 : autorisation de démolition et de vente du patrimoine HLM,

A12a5 : dérogation aux plafonds de ressources HLM,

A12a6 : agrément au titre du 1/9^è de la participation des employeurs à l'effort de construction,

A12a7 : autorisation de financement direct (modalités de la participation des employeurs à l'effort de construction),

A12a8 : convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions de la commission départementale de conciliation,

A12a9 : Saisine des bailleurs pour la recherche de logements et notifications des propositions aux demandeurs déclarés prioritaires par la commission de médiation

Subdélégation de signature est donnée à M **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance, prospective, habitat, à l'effet de signer des décisions A12a1 à A12a9 dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, subdélégation de signature est donnée à **Mme Valérie COMBET**, adjointe au chef de service et à **M Frédéric MONNET**, chef du pôle habitat, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12a1 à A12a9.

12-b/ Commissions d'accessibilité

A12b1 : Convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions liées aux commissions d'accessibilité (départementale et d'arrondissement) et tout autre document lié au fonctionnement de ces commissions,

A12b2 : Décisions d'approbation ou de refus d'agendas d'accessibilité programmée et tout acte lié à la procédure d'instruction.

A12b3 : Décision d'approbation ou refus des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité et ou acte lié à la procédure d'instruction.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Marianne BAILLEUX**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A12b1 à A12b3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne BAILLEUX, subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12b1 à A12b3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne BAILLEUX et de M. Nicolas LOYANT, subdélégation de signature est donnée à Mme **Chantal PERRODIN**, chef du pôle accessibilité, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12b 1 et A12b3

13 – AMENAGEMENT FONCIER, URBANISME DE PLANIFICATION ET DROIT DES SOLS

13 – 1 : AMENAGEMENT FONCIER

a) aménagement foncier rural (achèvement des opérations ordonnées avant le 31 décembre 2005 exclusivement)

A13a1 : arrêtés instituant, constituant et modifiant les commissions communale et intercommunale d'aménagement foncier,

A13a2 : arrêtés de prise de possession provisoire,

A13a3 : arrêtés de modification du périmètre d'aménagement foncier,

A14a4 : arrêtés de modification de limite communale dans le cadre d'un aménagement foncier,

A13a5 : arrêtés de distraction de parcelles du périmètre d'une association foncière.

b) associations foncières

A13b1 arrêtés de constitution, de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A13a1 à A13a5 et A13b1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A13a1 à A13a5 et A13b1.

c) zones d'aménagement concerté (ZAC) :

A13c1 Instruction des projets de création de ZAC.

13 – 2 : URBANISME DE PLANIFICATION :

d) Urbanisme de planification :

A13d1 : tout acte et décision concernant l'urbanisme de conception et de planification sauf :

- *Arrêtés de délimitation des périmètres de Scot*
- *Arrêtés d'approbation des cartes communales*
- *Arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement différé (ZAD)*
- *Arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement concerté (ZAC)*
- *Arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme*
- *Arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'État*
- *Notification des porter à connaissance (PAC) et des avis de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme.*

13 – 3 : DROIT DES SOLS

e) déclaration préalable

A13e1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de déclaration préalable, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation,

A13e2 : lettre indiquant au pétitionnaire :

- *la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,*
- *la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.*

A13e3 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non opposition à la déclaration préalable,

A13e4 : lettre d'envoi au maire, d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A11d2),

A13e5 : Décision des déclarations préalables sauf avis divergents (article R.422-2)

A13e6 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5) ou, en cas d'annulation juridictionnelle ou d'abrogation d'un document d'urbanisme lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur (article L.422-6).

f) permis de construire, d'aménager ou de démolir

A13f1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de permis, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation,

A13f2 : lettre indiquant au pétitionnaire :

- *la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,*
- *la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.*

A13f3 : lettre indiquant au pétitionnaire que son dossier fait l'objet d'une prolongation exceptionnelle de délai, suite à un recours autorisé,

A13f4 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation précisant que l'opération fait l'objet d'un permis tacite depuis telle date,

A13f5 : lettre d'envoi au maire d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A11f2),

A13f6 : Décision de permis de construire, d'aménager ou de démolir sauf avis divergents (article R.422-2)

A13f7 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5) ou, en cas d'annulation juridictionnelle ou d'abrogation d'un document d'urbanisme lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur (article L422-6).

g) certificat d'urbanisme

*A13g1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de certificat d'urbanisme, sauf avis divergent,
A13g2 : lettre indiquant au pétitionnaire la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,
A13g3 : décision de certificat d'urbanisme sauf avis divergents (R.422-2)*

h) déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT)

*A13h1 : lettre d'envoi au maire d'une proposition de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
A13h2 : lettre d'envoi au maire indiquant au pétitionnaire la liste des attestations manquantes,
A13h3 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.*

i) remontées mécaniques et aménagement du domaine skiable

*A13i1: délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux (remontées mécaniques),
A13i2 :délivrance de l'autorisation de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques,
A13i3 :délivrance de l'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin,
A13i4 : lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) du dossier,
A13i5 : lettre indiquant au demandeur la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, ladite lettre vaudra autorisation tacite (et lui précisant dans quelle limite),
A13i6 : lettre modifiant le délai fixé en application de l'article R 423-23 du code de l'urbanisme.*

j) droit de préemption

A13j1 : zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.

La subdélégation est donnée pour toutes les décisions énumérées ci-dessus, sauf dispositions contraires du code de l'urbanisme.

Subdélégation est donnée à Mme **Marianne BAILLEUX**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions de A13c1 à A13j1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne BAILLEUX, subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions A13c1 à A13j1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liana Magdalena DURAND et de M. Nicolas LOYANT, la subdélégation est donnée à M. **Pascal NICOT**, chef du pôle planification, à l'effet de signer la décision A13c1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal NICOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Anthony GISO**, adjoint au chef du pôle planification – responsable de l'unité « procédures » et à M. **Jean-François TOURNIER**, adjoint au chef du pôle planification – référent montagne, à l'effet de signer la décision A13c1.

La subdélégation est donnée à Mme **Mélissa SABATIER**, chef du pôle application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions de A13e1 à A13i6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélissa SABATIER, subdélégation de signature est donnée à Mme **Evelyne BERNARD**, adjointe au chef pôle application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions suivantes : A13e1 à A13i6

Subdélégation de signature est donnée aux responsables des sites du pôle application du droit des sols, désignés dans le tableau ci-après, à l'effet de signer, sur l'ensemble des sites, les décisions de A13e1 à A13h3.

Zones	Responsable de Site
Site de Lons	Evelyne BERNARD - TSCDD
Site de Dole	Jean-Pierre FOURNIER - TSCDD
Site de Champagnole	Cécile GOGNEAU - SACN

14 – ECONOMIE AGRICOLE – DEVELOPPEMENT RURAL

A14a1 : délivrance des autorisations de monte publique des animaux (bovins, équins, porcins)

A14a2 : arrêtés préfectoraux relatifs au programme annuel des concours de l'espèce chevaline dans le département du Jura

A14a3 : calamités agricoles: attribution, paiement des indemnités

A14a4 : arrêtés, conventions ou décisions, certificats de conformité, certificats de services faits, autorisation de financement :

- les aides à l'installation en agriculture : la dotation jeunes agriculteurs, les plans de professionnalisation personnalisés, le Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), les prêts bonifiés, l'accompagnement à l'installation et à la transmission agricole (AITA).

A14a5 : arrêtés ou décisions :

- du contrôle des structures*
- relatifs au statut de fermage*
- d'agrément, de maintien ou retrait d'agrément des groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)*

A14a6 : arrêtés, conventions ou décisions, certificats de service fait, de conformité de paiement :

- des Droits à Paiement de base (DPB)*
- des aides aux surfaces cultivées et aux productions végétales*
- des aides aux productions animales*
- des aides directes aux agriculteurs et à leurs groupements dans le cadre de plans de soutien à certaines productions spécifiques et de régulation de certaines productions ainsi que les aides transitoires*
- des mesures agro-environnementales (MAE)*
- des mesures relevant du Programme de Développement Rural (PDR de Franche-Comté -part Etat-*
- des aides relatives au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE)*
- des aides relatives au plan de programme de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), mesure 121 A du PDRH*

- des aides relatives au plan de programme de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), mesure 121 A du PDRH
- des aides relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE), et mesure 216, mesure 121 B du PDRH – aides aux investissements non productifs, mesure 216 du PDRH
- des aides relatives aux investissements de diversification, mesure 121 C du PDRH
- des aides relatives au plan de performance énergétique (PPE), mesure 121 C1 du PDRH
- dispositif 125 B1 du PDRH relatif au soutien aux investissements collectifs d'hydraulique agricole sans augmentation des volumes prélevés
- dispositif 125 C du PDRH relatif au soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole
- de l'aide à la réinsertion professionnelle
- des aides aux agriculteurs en difficulté
- des aides conjoncturelles de crise

A14a7 : décisions relatives aux suites à donner aux contrôles administratifs ou sur place en matière d'aides aux surfaces et d'aides aux productions animales

A14a8 : arrêtés concernant :

- les bonnes conditions agricoles et environnementales

A14a9 : convocation et ordre du jour, consultation, comptes-rendus et notification des décisions de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections et commissions spécialisées, de la commission des baux ruraux

A14a10 : arrêté portant réglementation pour le ban des vendanges

A14a11 : convocation et notification des avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

A14a12 : demandes de communication de données fondées sur l'article L.331-5 du Code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle des structures agricoles et sur l'article L.723-43 dudit code relatif à l'attribution des aides

Subdélégation est donnée à **M. Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions A14a1 à A14a12.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves CHEVALLIER**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Marie FRAY**, adjointe au chef de service à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves CHEVALLIER**, subdélégation de signature est également donnée à **M. Abdelkrim DJARMOUNI** à l'effet de signer les décisions A14a7 et A14a11,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FRAY**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Françoise JUILLARD**, chef du bureau des aides aux exploitations à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

15 – DEFENSE ET SECURITE CIVILE

A15 : décisions de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B).

Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité routière à l'effet de signer ces décisions.

16 – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

A16a1 : titres de perception émis pour la facturation des prestations d'ingénierie d'appui territorial

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale dans le cadre de ses fonctions de chef de service, à l'effet de signer ces décisions.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 07 AOÛT 2018

Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Jacky ROCHE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-07-003

Arrêté n° 2018-08-07-02 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire

**Arrêté n° 2018-08-07-02
portant subdélégation de
signature de la compétence
d'ordonnateur secondaire**

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, du 4 janvier 1984 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, pour les budgets des ministères de l'urbanisme, du logement, des transports et de l'environnement ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en date du 27 janvier 1991 pour le budget de l'environnement, du 18 mai 2000 pour le compte d'affectation spéciale fonds national de l'eau n° 902-00 section 2 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, subdélégation de signature est donnée à **Mme Estelle WURPILLOT**, directrice adjointe, à **Mme Patricia DUBOIS**, secrétaire générale et à **Mme Corinne GROUALLE**, adjointe à la secrétaire générale, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du préfet pour les budgets opérationnels rattachés aux programmes :

- programme 109 : aide à l'accès au logement ;
- programme 113 : urbanisme, paysage, eau et biodiversité ;
- programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement ;
- programme 149 : économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières ;
- programme 181 : prévention des risques ;
- programme 203 : infrastructures et services de transport ;
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- programme 207 : sécurité et circulation routière ;
- programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- programme 219 : sport ;
- programme 722 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- programme 723 : entretien des bâtiments de l'État ;
- programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées :
 - Action 1 : recettes et dépenses de l'Etat relevant de ce budget et relatives aux dépenses de fonctionnement ;
 - Action 2 : expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'État occupant, à hauteur des crédits alloués au centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le Centre de Service Partagé Chorus habilité ;

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences :

à **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré.
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à **Mme Valérie COMBET**, adjointe au chef du service connaissance prospective habitat à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré.
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à Mme **Marianne BAILLEUX**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de bureau et adjoint désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.

Mme **PISTORESI Sylvie**, chef du bureau ressources humaines, pour les EJ sur le programme 215 actions sociales, sur le programme 217 actions sociales, sur le programme 333 actions 1 et 2 d'un montant de 4 000 € pour ces budgets.

Mme **SALET Pascale**, chef du bureau des moyens et des achats, pour les EJ sur les programmes 215, 217, 723 et le programme 333 actions 1 et 2 d'un montant maximum de 4 000 € pour ces budgets.

M. **BOULLY Eric**, bureau des moyens et des achats, pour les EJ sur le programme 723 et le programme 333 actions 1 et 2 d'un montant maximum de 1 000 €.

M. **ROUX Christophe** chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées d'un montant maximum de 3 000 €

Mme. **FAYOLLE Murielle**, chef du bureau éducation routière pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées d'un montant maximum de 3 000 €

M. **BURGNIARD Christophe**, chef du pôle risques pour les EJ sur le programme 181 d'un montant maximum de 10 000€

M. **MONNET Frédéric**, chef du pôle habitat, pour les EJ sur le programme 135 et actions concernées d'un montant maximum de 10 000 €.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureau et adjoint désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces attestant le service fait :

Mme **PISTORESI Sylvie**, chef du bureau ressources humaines, pour les dépenses sur les programmes 215 actions sociales et 217 actions sociales,

Mme **SALET Pascale**, chef du bureau des moyens et des achats pour les dépenses sur le programme 723 et le programme 333 actions 1 et 2,

M. **BOULLY Eric**, bureau des moyens et des achats, pour les EJ sur le programme 723 et le programme 333 actions 1 et 2,

M. **ROUX Christophe** chef du bureau sécurité routière pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées,

Mme. **FAYOLLE Murielle** chef du bureau éducation routière pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées,

M. **MONNET Frédéric**, chef du pôle habitat, pour les dépenses sur le programme 135 et actions concernées,

M. **BURGNIARD Christophe**, chef du pôle Risques pour les dépenses sur le programme 181 et actions concernées.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. **COULON Sylvain**, responsable du bureau comptabilité budgétaire, à l'effet de signer, pour l'ensemble des programmes énumérés à l'article 1 :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme **BEY Sandrine**, référente CHORUS DT, à l'effet de signer les pièces de liquidation des dépenses liées aux frais de déplacement (action 1 du programme 333 et programmes 113 et 207) d'un montant maximum de 300 €.

Article 7 : Les dispositions s'appliquent dans le cadre de la décision portant directive interne pour l'organisation de la commande publique.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 07 AOUT 2018

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Jacky ROCHE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-07-004

Arrêté n° 2018-08-07-03 portant subdélégation de signature pour ampliation des arrêtés préfectoraux

**Arrêté n° 2018- 08-07-03
portant subdélégation de signature pour
ampliation des arrêtés préfectoraux**

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

- Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe,
- M. Pascal BERTHAUD, chef du service connaissance prospective habitat,
- Mme Patricia DUBOIS, secrétaire générale,
- Mme Corinne GROUALLE, adjointe à la secrétaire générale,
- Mme Marianne BAILLEUX, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
- M. Nicolas LOYANT, adjoint du chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
- M. Yves CHEVALLIER, chef du service économie agricole,
- Mme Marie FRAY, adjointe au chef du service économie agricole,
- Mme Sylvie PISTORESI, chef du bureau des ressources humaines,
- Mme Nadine PONCET, chef du bureau stratégie, compétences et formation,
- M. Christophe ROUX, chef du bureau sécurité routière,
- M. Bertrand BROHON, chef du service eau, risques, environnement et forêt,
- M. Pierre MINOT, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt,
- M. Christophe BURGNIARD, chef du pôle risques,
- M. Sylvain LAUX, chef du pôle eau,
- M. Oliver BOLEAT, chargé d'études,
- M. Frédéric MONNET, chef du pôle habitat,
- M. Pascal NICOT, chef du pôle planification,
- M. Anthony GISO, adjoint au chef du pôle planification – responsable de l'unité « procédures »,
- M. Jean-François TOURNIER, adjoint au chef du pôle planification – référent montagne,

- **Mme Mélissa SABATIER**, chef du pôle application du droit des sols,
- **M. Fabrice PRUVOST**, chef du pôle biodiversité et forêt,
- **Mme Evelyne BERNARD**, responsable du Site de Lons-le-Saunier du pôle application du droit des sols,
- **M. Jean-Pierre FOURNIER**, responsable du Site de Dole du pôle application du droit des sols,
- **Mme Cécile GOGNEAU**, responsable du Site de Champagnole du pôle application du droit des sols.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 AOUT 2018

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Jacky ROCHE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-07-005

Arrêté n° 2018-08-07-04 portant délégation de signature en
matière de taxes d'urbanisme et de redevance d'archéologie
préventive

**Arrêté n° 2018-08-07-04
portant délégation de signature en
matière de taxes d'urbanisme et de
redevance d'archéologie préventive**

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu l'article L 255 A du Livre des Procédures Fiscales ;

Vu l'article 317 septies A de l'annexe II du code général des Impôts ;

Vu le I de l'article L524-8 du code du patrimoine relatif au financement de l'archéologie préventive;

Vu les articles L331-19 et R331-9 du code de l'urbanisme,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

Mme Marianne BAILLEUX, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

Mme Mélissa SABATIER, chef du pôle application du droit des sols,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélissa SABATIER, subdélégation de signature est donnée à Mme **Evelyne BERNARD**, adjointe au chef du pôle application du droit des sols,

à l'effet de signer :

-1- les titres de recettes:

- de la Taxe d'Aménagement (TA)
- du Versement pour Sous Densité (VSD)
- du Versement pour Dépassement du Plafond Légal de densité (VDPLD)
- de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

-2- les actes, décisions et tous les actes de toute nature relatifs à la détermination de l'assiette, à la liquidation, au recouvrement ainsi qu'aux réponses aux réclamations préalables concernant, d'une part, la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) et, d'autre part, les taxes d'urbanisme suivantes :

- Taxe d'Aménagement (TA)
- Versement pour Sous Densité (VSD)
- Taxe Locale d'Équipement (TLE)
- Taxe Départementale pour le financement des CAUE (TDCAUE)
- Taxe départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS)
- Versement pour Dépassement du Plafond Légal de densité (VDPLD)

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 AOUT 2018

Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE



Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-07-006

Arrêté n° 2018-08-07-05 portant abrogation de la carte
communale de la commune de RELANS

Arrêté n° 2018-08-07-05

direction
départementale
des territoires

**COMMUNE DE RELANS
ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1, L.101-2, L.160-1, L.131-4, L.422-1, R.161-1, R.161-2 et R.163-9 ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 octobre 2017 décidant l'abrogation de la carte communale ;
Vu l'arrêté municipal du 19 mars 2018 mettant l'abrogation de la carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 avril 2018 au 16 mai 2018 ;
Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 juillet 2018 approuvant l'abrogation de la carte communale, reçue en préfecture le 25 juillet 2018 ;
Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la carte communale de la commune de Relans est abrogée.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 : l'abrogation de la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme, et tenue à la disposition du public en mairie de Relans, ainsi qu'à la préfecture du Jura, et à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de Relans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 7 AOUT 2018

Le Préfet,
Fait le 07/08/2018
Signature

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-08-06-002

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
en période de sécheresse concernant la Société INOVYN

France à Abergement-La-Ronce

*Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en période de sécheresse concernant la
Société INOVYN France à Abergement-La-Ronce*



PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Société INOVYN France
39 500 ABERGEMENT-LA-RONCE**

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en période de sécheresse.

N°

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses livres II et V ;
- VU les articles R181-45 et R211-11-1 du code de l'environnement ;
- VU Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU le SDAGE Rhône Méditerranée Corse ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;
- VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n°2013177-0011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté du 26 juin 2013 ;
- VU l'arrêté cadre préfectoral n°374 relatif à la préservation de la ressource en eau dans le département de Côte d'Or du 29 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de la société SOLVAY Electrolyse France située sur la plate-forme chimique de Tavaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-273-006 du 30 septembre 2014 actualisant un ensemble de prescriptions suite au transfert d'une partie des installations au sein de la société SOLVAY Tavaux située dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux ;
- VU le changement de raison sociale de Solvay Electrolyse France en date du 1^{er} juillet 2015 devenant INOVYN France ;
- VU l'étude diagnostic des consommations d'eau dans l'usine SOLVAY Electrolyse France de Tavaux et proposition d'économie d'eau du 16 octobre 2012 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 juin 2018;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la société INOVYN France endosse, au titre de la législation sur les installations classées, les prélèvements et les rejets en eau de la plate-forme chimique de Tavaux ;

CONSIDERANT que ce principe est décliné au travers d'une gouvernance collective pilotée par INOVYN France entre tous les exploitants du site conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014273-006 du 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT les normes de qualité environnementales (NQE) pour ce qui concerne notamment le pentachlorobenzène, l'hexachlorobutadiène, l'hexachlorobenzène, et la DBO₅ ;

CONSIDERANT les valeurs empiriques dans le milieu pour ce qui concerne les chlorures rejetés ;

CONSIDERANT le flux notable de ces polluants rejetés dans la Saône par la plate-forme chimique de Tavaux ;

CONSIDERANT que les importants prélèvements d'eau de la plate-forme s'effectuent d'une part dans le canal du Rhône au Rhin, lui-même alimenté en très grande partie par le Doubs, et d'autre part dans la nappe phréatique, elle-même alimentée également par le Doubs ;

CONSIDERANT les importantes consommations d'eau de la plate-forme ;

CONSIDERANT que les rejets de la plate-forme s'effectuent in fine dans la Saône ;

CONSIDERANT la présence d'une pollution historique de la nappe phréatique en aval de la plate-forme chimique de Tavaux faisant l'objet d'un arrêté inter départemental de servitudes n°585 des 30 mars et 13 avril 2006 ;

CONSIDERANT que cette situation, combinée à une évolution des niveaux piézométriques de la nappe, du niveau d'étiage de la Saône et d'un accroissement dans ce milieu de la concentration de polluants durant ces périodes critiques, justifie de renforcer, à titre de précaution, la surveillance du champ captant en eau potable de la commune de St Jean de Losne ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau et/ou des consommations d'eau dans le Doubs et sa nappe d'accompagnement ainsi qu'une limitation et une surveillance renforcée des rejets de certains polluants dans la Saône ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société INOVYN France dont le siège social est situé 2 avenue de la République 39500 Tavaux, est tenue, pour son établissement de Tavaux (39), de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société INOVYN France doit mettre en œuvre des mesures visant à :

- la réduction des prélèvements et consommations d'eau ;
 - la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée ;
- suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :
1. seuil de vigilance ;
 2. seuil d'alerte ;
 3. seuil d'alerte renforcée ;
 4. seuil de crise ;

définis dans :

- l'arrêté cadre inter-préfectoral n°2013177-0011 du 26 juin 2013 (ou tout arrêté postérieur et portant sur la même thématique), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance pour ce qui concerne le département du Jura ;
- l'arrêté cadre préfectoral n°374 relatif à la préservation de la ressource en eau dans le département de Côte d'Or du 29 juin 2015 ;

ARTICLE 3

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise constatés par arrêté préfectoral, que ce soit au niveau de la Saône (station de Le Chatelet-Pagny la Ville) et/ou du Doubs (station de Neublans) l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » ainsi que les mesures spécifiques qui figurent en annexe au présent arrêté. Ces dernières se cumulent en fonction du niveau d'alerte atteint et peuvent s'appliquer de manière différenciée si les dépassements de seuils ne sont pas uniformes entre la Saône et le Doubs.

Ces mesures sont mises en œuvre conjointement avec les autres exploitants d'installations classées de la plate-forme chimique de Tavaux et plus particulièrement avec SOLVAY Opérations France selon un ensemble de conventions préétablies et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Elles excluent les besoins en eau nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau incendie, refroidissement pour mise en sécurité du process...)

ARTICLE 4 - PLAN D' ACTIONS

Les mesures spécifiques figurant en annexe au présent arrêté sont déclinées sous forme de consignes ou de fiches réflexes préétablies en fonction de chaque niveau d'alerte atteint que ce soit dans le Doubs et/ou dans la Saône.

Elles visent notamment les postes suivants :

- postes associés à un prélèvement et/ou à une consommation d'eau pouvant être réduits ou mis à l'arrêt en fonction des différents seuils franchis (arrosage espaces verts, réductions ou reports de nouvelles productions, reports de purges...) ;
- postes associés à des rejets de polluants pouvant être réduits ou supprimés en fonction des différents seuils franchis (réductions ou reports de nouvelles productions, reports de purges, reports d'opérations nécessitant un traitement d'effluents, adaptation éventuelle à la baisse des débits des puits de rabattement de nappes...) ;
- postes associés aux installations de traitement d'effluents aqueux (définition de valeurs minimales de rendements à atteindre voire à dépasser, mesures organisationnelles et techniques pour optimiser le fonctionnement des installations de traitement ou éviter des marches dégradées ou des arrêts d'installations de traitement d'effluents tout particulièrement pendant ces périodes...).

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - SUIVI DES MESURES PRISES

Les mesures prises lors de chaque épisode visé à l'article 3 du présent arrêté font l'objet d'un bilan détaillé remis à l'inspection des installations classées au plus tard lors du premier trimestre de l'année suivante. Ces mesures décrivent, lors du dépassement des seuils précités, les gains effectifs obtenus en termes de prélèvements ainsi que de consommations d'eau en cas d'épisode affectant le Doubs et/ou de rejets de polluants dans la Saône parmi ceux visés en annexe au présent arrêté ou ajoutés en application de l'article 7. Ce bilan est accompagné d'un plan d'améliorations éventuelles.

ARTICLE 6 - SUIVI DU MILIEU

Le suivi de la Saône tel que prescrit en annexe au présent arrêté constitue un minimum établi en fonction des substances émises, de la connaissance du moment des normes de qualités environnementales en vigueur et des valeurs guides en la matière associées à ces substances pour celles dépourvues de NQE, ainsi que des débits minimum d'étiage observés dans la Saône.

Le bilan prévu à l'article 5 du présent arrêté doit être complété par un volet se prononçant sur l'ajout ou non de nouvelles substances à mesurer dans le milieu.

Cette liste pourra être complétée à la demande de :

- la police de l'eau ou de la pêche compétente pour ce qui concerne la Saône,
- l'ARS pour ce qui concerne le suivi du champ captant de Saint Jean de Losne sous réserve de sa mise en service ;

ARTICLE 7 – INFORMATION DES SERVICES

Les résultats d'analyses prescrites en annexe au présent arrêté et les résultats des extrapolations journalières sont adressés dans les 24 heures suivant leur réception (hors jours non ouvrés) à :

- l'inspection des installations classées,
- la police de l'eau et de la pêche de la Saône,
- la Chambre d'Agriculture pour l'information des éventuels irrigants du secteur concerné,
- l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARTICLE 8- PROTOCOLE D'ALERTE

Dans l'éventualité d'une mise en service du puits de captage de Saint Jean de Losne, INOVYN France établit un protocole d'alerte avec l'ARS de Bourgogne Franche-Comté et le gestionnaire de cet ouvrage. Ce protocole couvre les modalités :

- du contenu des informations à transmettre à ces deux entités lors du franchissement des différents seuils d'étiage de la Saône,
- de surveillance de cet ouvrage et/ou de la nappe associée durant ces périodes.

ARTICLE 9 ABROGATION

Les deux derniers alinéas des dispositions de l'article 3.3 du titre II-chapitre 1-Prévention de la pollution des eaux de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 sont abrogés.

ARTICLE 10- DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 11 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 :NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société INOVYN France.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Jura ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR-SAONE, MOLAY, TAVAUX, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Responsable de l'UT de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.
- Directeur de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or ;

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le - 6 AOUT 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

annexe à l'arrêté préfectoral

dispositions relatives aux prélèvements dans le canal du Rhône au Rhin et/ou dans la nappe phréatique pour les besoins de la plate-forme en cas d'atteinte d'un des seuils ci-dessous relatif à la rivière le Doubs			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
			Crise
	Le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ayant tout particulièrement pour origine la nappe phréatique, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.		
Sensibilisation		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau provenant tout particulièrement de la nappe phréatique sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau.	
Prélèvements issus du canal et/ou dans la nappe phréatique ainsi que consommation d'eau.	/	Les prélèvements (1) et la consommation d'eau (2) sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations.	
		Le permissionnaire peut être invité, par le Préfet, à réduire ses prélèvements (1) et sa consommation d'eau (2),	
(1) le transfert d'eau entre deux entités hydrauliques différentes constitue un prélèvement (2) la consommation d'eau représente la part d'eau non restituée au milieu naturel			

dispositions relatives aux rejets dans la Saône en cas d'atteinte d'un des seuils ci-dessous relatif à ce cours d'eau

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Auto-surveillance	/	L'autosurveillance en place en sortie de l'étang de l'Aillon est complétée par une surveillance journalière sur les paramètres suivants mesurés en concentration et en flux : - pentachlorobenzène ; - hexachlorobutadiène,	L'exploitant met en place un suivi journalier de la Saône à l'aval immédiat de la zone de mélange sur les paramètres suivants : - pentachlorobenzène (3) ; - hexachlorobutadiène (3) , - chlorures (3) - DBO ₅ (3)(4)	Le suivi journalier de la Saône est complété par les paramètres suivants : - hexachlorobenzène (3) ; L'autosurveillance en place en sortie de l'étang de l'Aillon est complétée par une surveillance journalière en hexachlorobenzène.
Rejets	/	- Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées. - L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être.		
		- L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant, dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production. Cette disposition n'est pas applicable à la barrière hydraulique placée en aval des bassins de décantation sauf si la modulation temporairement à la baisse des débits de pompage n'affecte pas l'efficacité de celle-ci. - Le rejet en rivière doit être modulé de sorte que la teneur en chlorures des eaux de la Saône à l'aval, après mélange et avant le confluent avec le Doubs, ne dépasse jamais 400 mg/l et 6 mg/l pour la DBO ₅ .		Le permissionnaire peut être invité, par le Préfet, à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit de la Saône
		(3) la mesure journalière dans la Saône peut être remplacée par une mesure hebdomadaire corrélée aux données mesurées journalièrement en sortie de l'étang de l'Aillon sur base du débit de la Saône à Le Chatelet-Pagny la Ville (source à prendre en compte : site internet Vigicrues ou équivalent). (4) la DBO ₅ peut être remplacée par un autre paramètre représentatif de la dégradation du milieu réceptif en oxygène.		

Préfecture du Jura

39-2018-08-09-001

Arrêté préfectoral n° DCPAT-BE-20180809-001 portant
déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
souterraines et instauration des périmètres de protection et
portant autorisation de traiter et distribuer l'eau destinée à
la consommation humaine - commune de la Latette - puits
de captage communal situé sur la commune de Fraroz



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Commune de La LATETTE
Puits de captage de La Latette
situé sur la commune de Fraroz

Arrêté n° DCPAT - BE - 20180809 - 001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code forestier ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

.../...

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 07 décembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 39-2017-00071 du 17 mai 2017 concernant les prélèvements d'eau potable réalisés sur le puits de captage situé Lieudit Pré Seigneur sur la commune de Fraroz pour l'alimentation de la commune de La Latette ;

VU les délibérations de la commune de La Latette, en date du 29 novembre 2000 et du 16 mars 2017 demandant :
de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
de l'autoriser à :
- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 26 novembre 2007 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 27 février 2018 portant désignation de M. Christian GIRARDI en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BE-20180308-001 en date du 8 mars 2018 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs du 26 mars 2018 au 10 avril 2018 inclus dans les communes de Fraroz et de La Latette ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 28 juin 2018 ;

VU le document établi le 3 août 2018 par la commune de La Latette exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du puits de captage de La Latette ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Latette :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits de captage de La Latette, situé Lieudit Pré Seigneur sur la commune de Fraroz, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de La Latette est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du puits de captage de La Latette dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximal de prélèvement autorisé sur le puits de captage de La Latette est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : **10 m³/heure**
- Débit de prélèvement journalier : **70 m³/jour**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les prélèvements réalisés sur le puits de La Latette à Fraroz par la commune de La Latette relèvent du régime de la déclaration au titre de la législation sur l'eau et ont fait l'objet d'un récépissé en date du 17 mai 2017, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an et inférieur à 200 000 m³/an.

La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante : *1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.*

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le puits communal se situe sur la commune de Fraroz, à environ un kilomètre au sud du bourg de La Latette, le long de la route départementale n°286 reliant La Latette à Fraroz. L'eau pompée dans le puits est issue d'une nappe aquifère captive constituée par une lentille sableuse contenue dans une moraine glaciaire quaternaire.

Foré en 1980, l'ouvrage fait 9,25 mètres de profondeur. Il est crépiné entre 5,20 mètres et 7,30 mètres de profondeur et doté d'un massif filtrant de gravillons. La tête de l'ouvrage a été cuvelée d'un diamètre d'1,30 mètre et jusqu'à 2 mètres de profondeur. Le puits est équipé d'une pompe de 9,5 m³/heure. Il est protégé par un petit bâtiment maçonné fermé à clé.

L'eau pompée dans le puits rejoint une bache relais située à côté du bâtiment, fermée par un capot Foug.

Localisation du puits de captage de La Latette :

Commune de Fraroz, au lieu-dit « Pré Seigneur », sur la parcelle n°4 - section ZC

Code BSS : BSS001NGHR (05824X0005/PNORD)

Coordonnées Lambert 93 : X : 935 647 Y : 6 631 294 Z : 918 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de La Latette devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis pour la protection du puits de captage de La Latette.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Un périmètre de protection immédiate est défini autour du puits de captage.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de La Latette. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune de La Latette.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est précisée sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine et à l'alimentation du bétail à partir d'eau potable. Les canalisations destinées à l'alimentation du bétail sont posées sur le sol ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- le rejet direct d'effluents domestiques non traité en milieu souterrain ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;

- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- l'épandage de produits phytosanitaires herbicides et de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

❖ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent. Ces plans de fumure devront intégrer également les apports en produits phytosanitaires

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques (fumiers) et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, les épandages de fumiers sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites des périmètres immédiats, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable. Aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé et en période de forte pluie.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

❖ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent les périmètres de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

❖ Route Départementale RD 286

La route départementale RD 286 passe dans le périmètre de protection rapprochée du puits de captage de La Latette.

Un plan d'alerte en cas de pollution routière devra être mis en place. Il comprendra :

- l'identification des procédures à mener (surveillance du captage, arrêt du pompage, information de la population le cas échéant) ;
- la liste des personnes à contacter dans l'heure qui suit la pollution (maire de la commune, ARS de Bourgogne - Franche-Comté, préfecture, gendarmerie, pompiers) ;
- la possibilité d'intervention dans la journée d'une société de dépollution chargée des premières mesures et interventions.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le puits de captage de La Latette. On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de La Latette, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRAITEMENT – DISTRIBUTION DE L'EAU

Le traitement consiste en une désinfection par pompe doseuse de chlore sur la conduite de refoulement menant à la bache relais. Un flotteur à niveau enclenche ou coupe la pompe du puits. L'eau est acheminée gravitairement vers le réservoir de la commune de La Latette situé à environ 500 mètres le long de la route départementale menant à Fraroz. La distribution dans le village est également gravitaire.

La commune de La Latette est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de son captage, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

La commune doit réfléchir à la sécurisation de son alimentation en eau potable en cas de coupure électrique ou de défaillance de la pompe.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de La Latette veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de La Latette veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La commune de La Latette tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de La Latette prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de La Latette.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage devra être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de La Latette :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de La Latette, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Latette devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de La Latette en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il est également notifié aux maires de Fraroz et La Latette en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le maire de la commune de La Latette,
- Le maire de la commune de Fraroz,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet des services de l'État.

Par ailleurs, une copie sera adressée pour information au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons-le-Saunier, le **9 AOUT 2018**

Le préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

EXPOSE DES MOTIFS

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 9 AOÛT 2018
LE PRÉFET par délégation
Le chef de bureau

Mise en place des périmètres de protection du puits communal De La LATETTE ---

Laurent GOURILLON

La commune de La Latette est alimentée par un puits situé au lieu-dit "« Pré Seigneur »".
Ce puits, en usage depuis 1989 permet l'alimentation en eau potable de toute la commune.

En leur qualité de responsable de la qualité de l'eau distribuée à la population, les communes doivent s'assurer que cette eau satisfait aux "normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine" définies par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Afin de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine, des périmètres de protection doivent être délimités autour des points de prélèvement d'eau potable. La mise en œuvre de cette procédure est prévue par la circulaire du 24 juillet 1990.

La commune de La Latette a donc décidé de s'engager dans la mise en œuvre de la protection du puits communal par délibérations du conseil municipal en date du 29 novembre 2000 et du 16 mars 2017.

Les études menées depuis cette date, et notamment le rapport de l'hydrogéologue, ont permis de définir les trois périmètres de protection suivants :

- un périmètre de protection immédiate (PPI) : celui-ci s'étend sur la parcelle cadastrée n° 4 section ZC d'une superficie de 400 m² ;
- un périmètre de protection rapprochée (PPR) qui s'étend sur 12 500 m² ;
- un périmètre de protection éloignée (PPE).

La mise en place des périmètres de protection a pour objectifs :

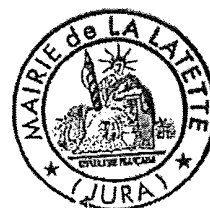
- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage,
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les prescriptions relatives à ces périmètres sont déclinées dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Bien que ces mesures impliquent certaines contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, il n'en demeure pas moins qu'elles sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus en termes de sécurité publique. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer, dans le futur, l'approvisionnement en eau potable de la commune de La Latette, qui compte aujourd'hui 73 habitants, auxquels il convient d'ajouter, en période estivale 3 gîtes. Par ailleurs, les exploitations agricoles sont également alimentées par le puits communal. On y recense un cheptel de 700 bovins environ.

Dans cette optique, la commune de La Latette répondant aux objectifs précédemment visés, s'est engagée dans cette voie considérant que, dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

En conclusion, cette opération présente bien un intérêt général justifiant qu'elle soit déclarée d'utilité publique.

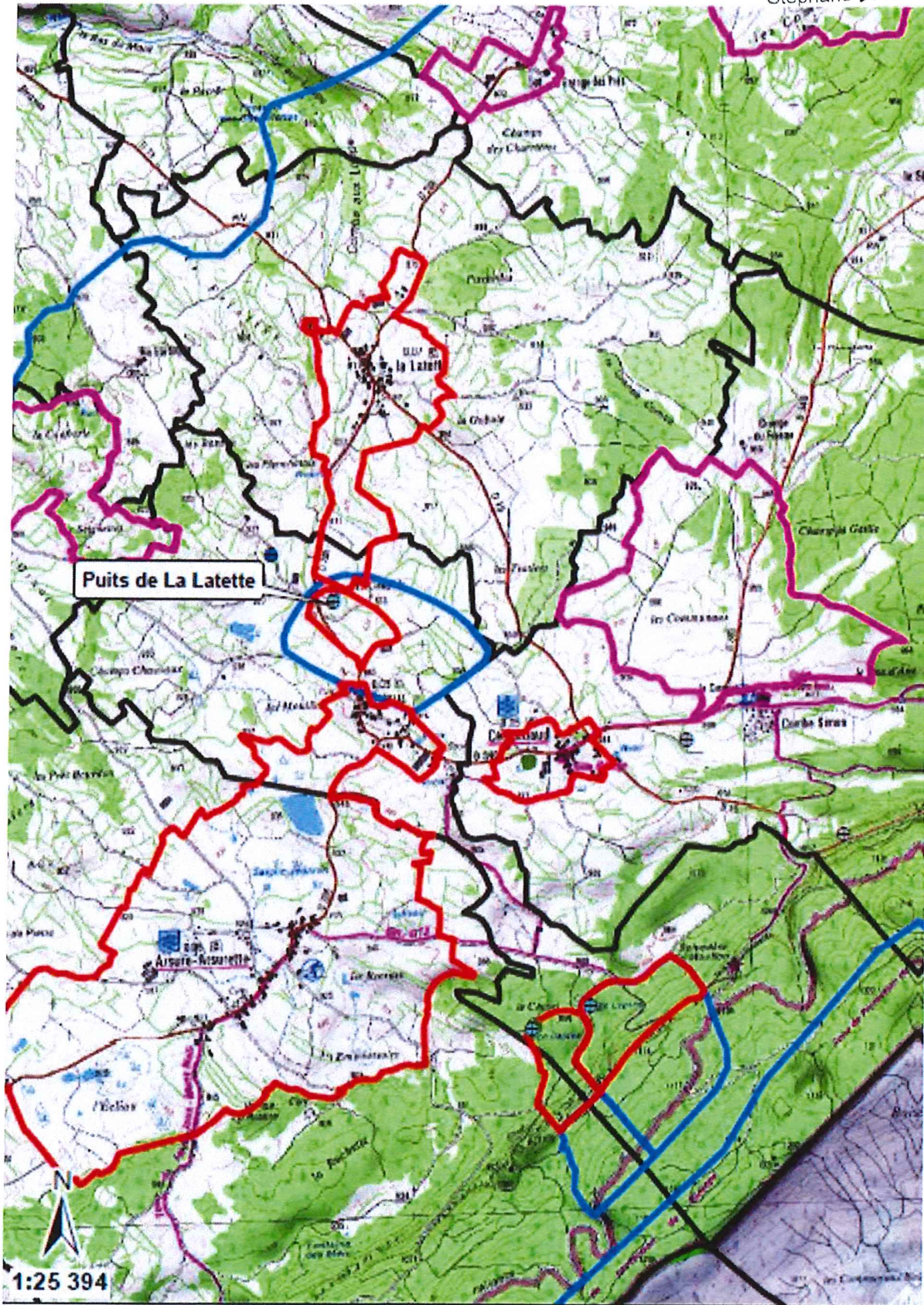
Le Maire



**Cartographie des périmètres de protection du puits de captage
exploité par la commune de La Latette**

LE PRÉFET
Le secrétaire général

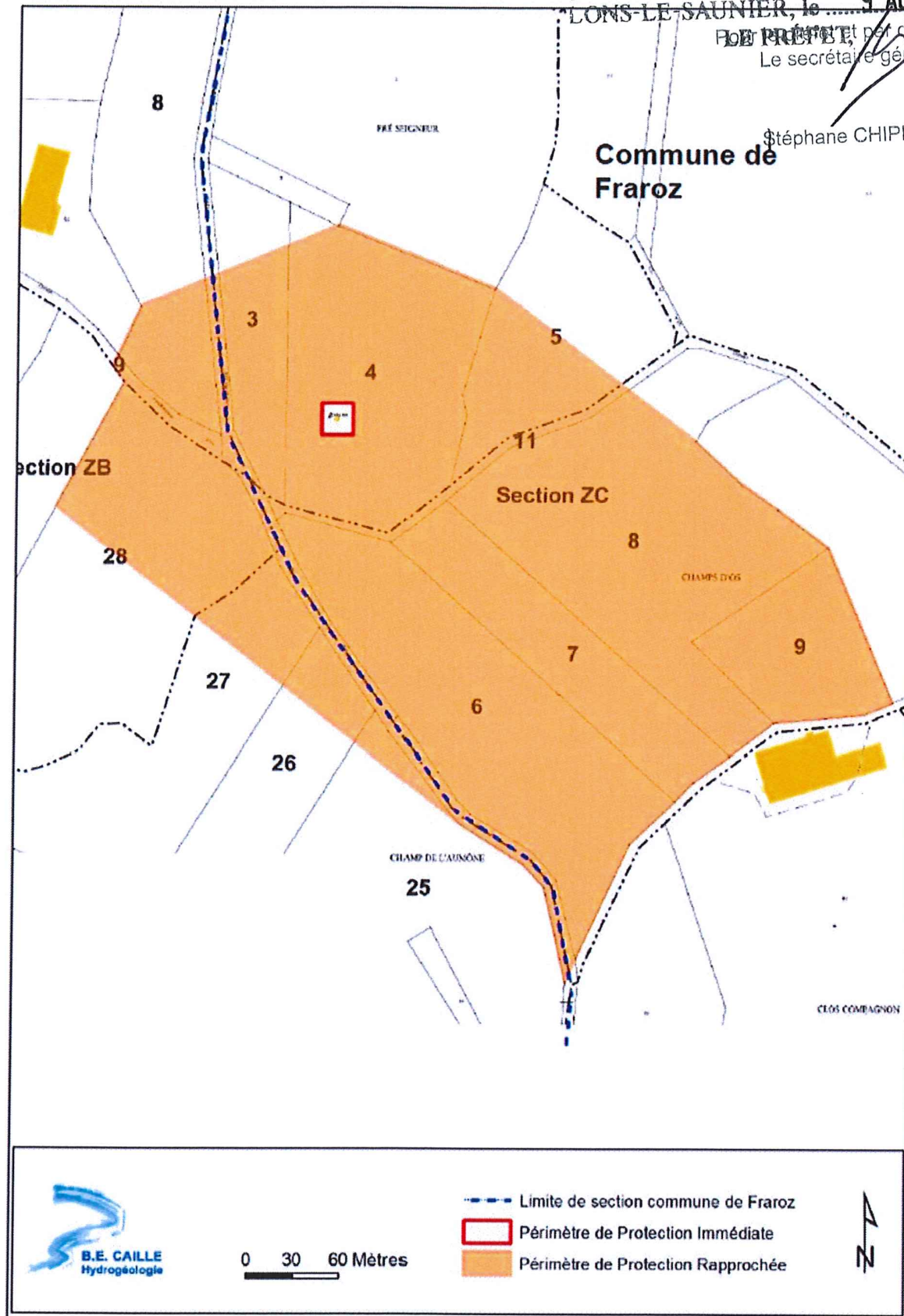
Stéphane CHIPPONI



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 9 AOÛT 2018

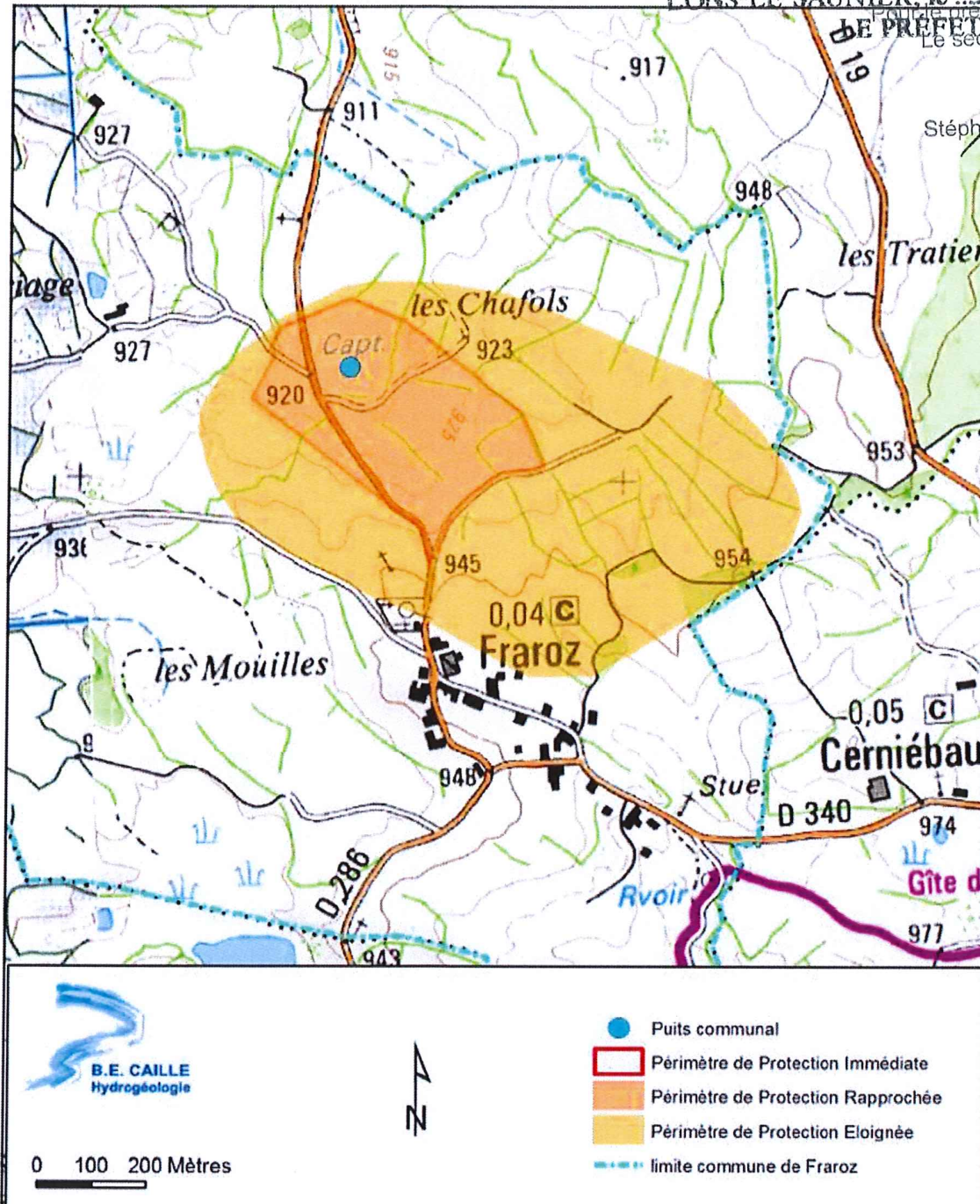
BOB PRÉFET et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 9 AOUT 2018
Le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI



Stéphane CHIPPONI

2 État parcellaire des périmètres de protection

2.1 Périmètre de Protection Immédiate

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface estimée en m ²	Propriétaire
Fraroz	ZC	4	Pré Seigneur	400	Commune de La Latette

2.2 Périmètres de Protection Rapprochée

Section	N°	Lieu-dit	Surface m ²	Surface m ² dans PPR	Propriétaire
ZB	8	Prés Merceret	23 740	3 950	MAGRIN Michel Route Fraroz 39250 LA LATETTE
ZB	9	Prés Merceret	1 080	880	Commune de Fraroz
ZB	25	Champ de l'Aumone	31 130	680	GODIN Eric 5 Grande Rue 39250 FRAROZ
ZB	26	Champ de l'Aumone	12 920	1 650	LACROIX Marie Madeleine Rue des Fontaines 39250 FRAROZ
ZB	27	Champ de l'Aumone	20 540	3 400	GODIN Eric 5 Grande Rue 39250 FRAROZ
ZB	28	Crulières	81 710	12 100	CUBY Ghislaine Rue de l'Eglise 39250 FRAROZ
ZC	3	Pré Seigneur	7 980	5 450	Commune de Fraroz
ZC	4	Pré Seigneur	20 960	20 030	Commune de La Latette

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 9 AOUT 2018

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

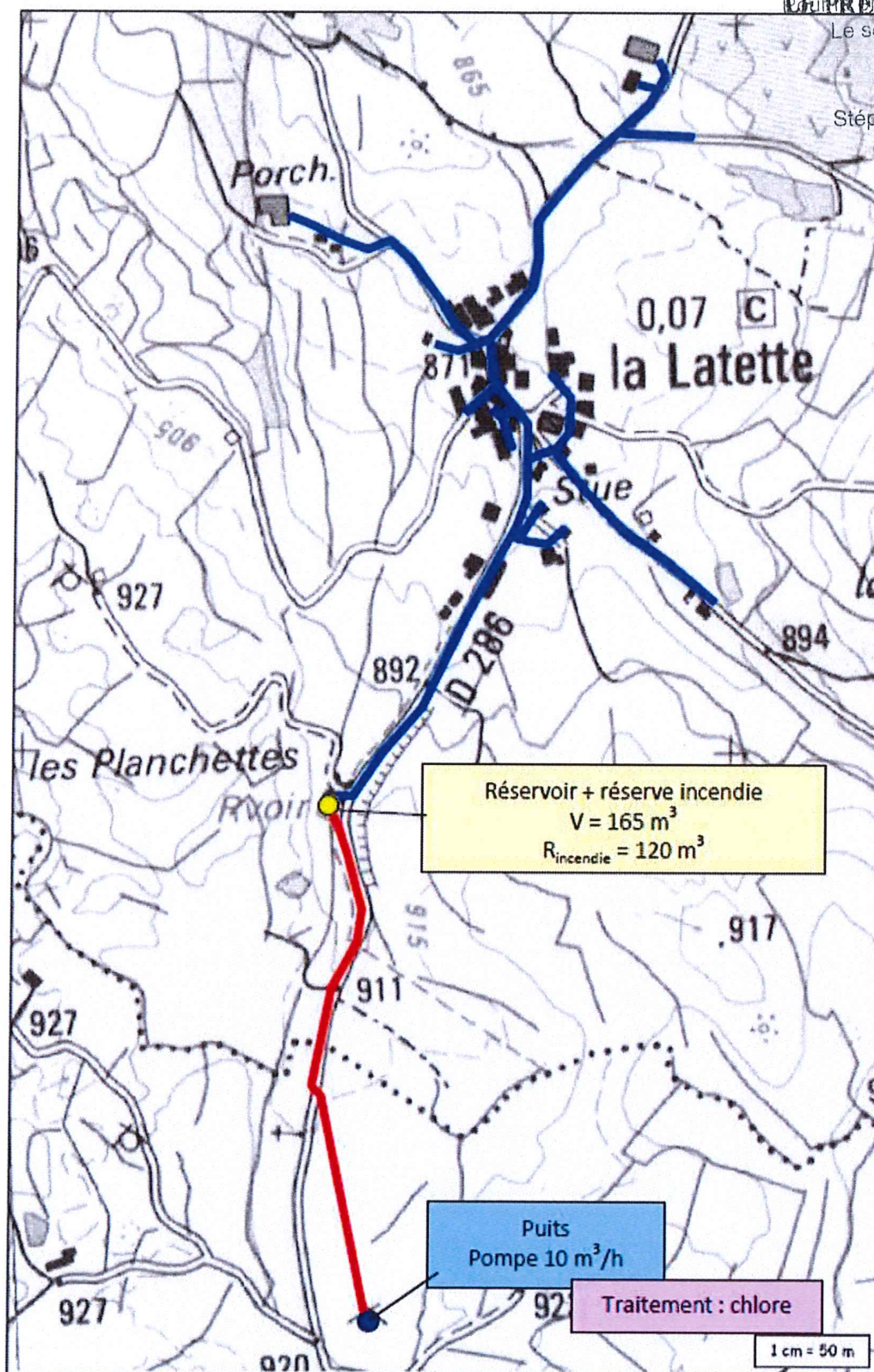
Section	N°	Lieu-dit	Surface m ²	Surface m ² dans PPR	Propriétaire
ZC	5	Pré Seigneur	14100	5800	CUBY Ghislaine Rue de l'Eglise 39250 FRARAZ
ZC	6	Champ d'Os	23 860	23 860	GODIN Eric 5 Grande Rue 39250 FRARAZ
ZC	7	Champ d'Os	11020	11 020	MICHAUD Jacques 17 Rue d'Arsure 39250 ARSURE-ARSURETTE
ZC	8	Champ d'Os	29170	25830	GRAND Eliane 5 Imp du Petit Marais 39300 NEY
ZC	9	Champ d'Os	8330	8330	HENRIET Maurice 19 Rue Pierre Corneille 25300 PONTARLIER CLOSSON Annie 49 Rue Jean Lubin 45310 BRICY
ZC	11	Champ d'Os	6520	1650	Commune de Fraraz

Schéma du réseau de distribution de la commune de La Latette

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LE PRÉFET, le 9 AOUT 2018

LE PRÉFET,
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI



Synthèse 2017 / UDI LA LATETTE

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressource en aquifère morainique
PERIMETRES DE PROTECTION	Stéphane CHIPPONI En cours
TRAITEMENT	Désinfection à l'eau de Javel
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	89

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2017

Nombre total d'analyses réalisées en 2017 et représentatives de l'eau distribuée	5
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2015	2016	2017
% d'analyses non conformes	0%	0%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTATION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	3	2	0,03	0,05
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0			

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	2	0	17,0	17,0
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule	0			
		0,5 µg/l total pesticides	0			
HAP	µg/l	0,1 µg/l	1	0	0,0	0,0

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	3	0	7,2	7,3
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	3	0	574,3	590,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	30,9	31,9
Turbidité	NFU	2	3	0	0,1	0,2
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	3	0	0,00	0,01
Matière Organique	mg/l	2	2	0	0,94	1,15
Aluminium	µg/l	200	0			
Fer	µg/l	200	1	0	0,0	0,0
Manganèse	µg/l	50	0			

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Stéphane CHIPPONI

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2017 sur les unités de distribution

LA LATETTE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2017:

- ▣ une bonne qualité microbiologique.
- ▣ une turbidité faible.
- ▣ des taux de chlore régulièrement insuffisants, pouvant entraîner l'inefficacité de la désinfection.
- ▣ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ▣ des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- ▣ une dureté très élevée (eau très dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. Le contrôle des taux résiduels de chlore en distribution devra être amélioré.

Préfecture du Jura

39-2018-08-01-004

Avenant n° 2018-02 - Délégation DAFSI

Avenant de la décision n°2017-40 portant délégation de signature DAFSI

AVENANT N°2018-02 DE LA DECISION N°2017-40

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES, DE L'ANALYSE

DE GESTION ET DU SYSTEME D'INFORMATION (DAFSI)

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ; d'ETAPES et de l'EHPAD de Malange ;

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-7 ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 relatif aux délégations de signature consenties aux directeurs d'établissement médico-social public ;

- Vu le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sanitaire et médico-sociale et la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Vu la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;

- Vu l'arrêté ministériel du 30 Septembre 2013 nommant Monsieur Jean-Luc JUILLET, Directeur du Centre Hospitalier Saint-Ylie Jura ;

- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} Juin 2017 nommant Monsieur Jean-Luc JUILLET, directeur d'ETAPES ;

- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Ylie Jura, ETAPES et l'EHPAD de Malange du 1^{er} juin 2017 ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} Juin 2017 nommant Monsieur Gilles CHAFFANGE en qualité de directeur général adjoint dans le cadre de la direction commune entre ETAPES et le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura et l'EHPAD de Malange ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} Juin 2017 nommant Madame Maria LAMARQUE en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre ETAPES et le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura et l'EHPAD de Malange ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} Juin 2017 nommant Madame Géraldine DHEDIN en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre ETAPES et le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura et l'EHPAD de Malange ;

- Vu le règlement intérieur de l'établissement ;

- Vu l'organigramme de direction de l'établissement ;

Décide pour le CHS du Jura :

Article 1 Dispositions générales :

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil,
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés,
- les conventions avec les organismes de tiers-payant,
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution ;
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;
- les réquisitions du comptable,
- les marchés publics,
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs,
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9 et 10 ;
- les décisions d'ester en justice,
- les décisions relatives aux emprunts,
- les décisions relatives aux dons et legs,
- les sanctions disciplinaires,
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Spécialisé du Jura.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, Directrice adjointe, chargée du pôle médico-social est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant.

Article 3 Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, Directrice adjointe, chargée du pôle médico-social, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les documents et correspondances courants suivants :
 - * les bordereaux-journaux des mandats administratifs et des titres de recettes,
 - * les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie,
 - * les contrats de maintenance pour le matériel informatique,
 - * les documents liés à la gestion directe du personnel des services des finances et du service informatique, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations.
 - * Les ordres de mission pour l'ensemble des personnels médicaux et non-médicaux.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maria LAMARQUE, directrice adjointe, chargée du pôle médico-social, délégation de signature est donnée à Madame Eurélie CACHON, attachée d'administration hospitalière.

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Article 5 Accueil - Patients

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Affaires Financières, délégation est donnée à Mesdames Aline CALLEGHER, adjoint des cadres hospitaliers et Eurélie CACHON, attachée d'administration hospitalière, chargée de l'Accueil – Patients, à l'effet de signer les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :

- les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière) ;
- les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies ;
- les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Général (aide sociale à l'enfance),
- les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs ;
- les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives) ;
- les documents relatifs à la facturation (courriers divers, factures, bordereaux).

Article 6 Les agents affectés au Bureau des Entrées sont autorisés à signer les bulletins de situation

Article 7 En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Affaires Financières, délégation est donnée à Madame Géraldine DHEDIN, Directrice Adjointe, pour les bordereaux-journaux des mandats administratifs et titres de recettes ainsi que pour les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie, pour les titres de recettes liés à l'activité relative aux budgets annexes.

Article 8

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 9

Cette décision sera transmise au Comptable public de l'établissement et les intéressés. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Décide pour ETAPES :

Article 11

Pour les actes de gestion courante relatifs aux besoins de fonctionnement de l'établissement, à l'accueil et au suivi des personnes bénéficiaires d'une prise en charge et aux personnels,

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mars'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

délégation de signature est donnée à Madame LAMARQUE, directrice adjointe en charge du service économique et financier et du service informatique, dans les conditions et matières indiquées en annexe.

Article 12

Madame Maria LAMARQUE devra rendre compte des actes pris dans l'exercice de sa délégation.

Article 13

La délégation de signature est permanente pour les fonctions définies à l'article 11.

Article 14

La délégation de signature peut être retirée à tout moment.

Article 15

Monsieur le Directeur de l'ETAPES est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié à l'intéressé.

Annexe

Objet de la délégation	Conditions et réserves
Tous documents concernant l'organisation des services sous sa responsabilité	Permanent
Proposition de notation et d'appréciation des agents des services sous sa responsabilité hiérarchique	
Rapports d'activité des services concernés	
Notes d'information	
Dépôts de plainte auprès des services de police et gendarmerie	
Affaires économiques et financières	
Tous bons de commande : dépenses de fonctionnement	
Ordonnancement des dépenses et des mandats	
Tous bons de commande : investissements prévus au plan	seuil de 10 000 €
Tous documents de facturation et titre de recette	
Tous baux de location par et pour l'établissement	
Tous documents d'imputation budgétaire des dépenses	
Système d'information	
Tous documents relatifs au fonctionnement courant du système d'information	
Toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement prévues au plan	Seuil de 10 000 €

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00


Fait à Dole, le 1^{er} Août 2018

Le Directeur de la Direction Commune Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura
ETAPES et l'EHPAD de Malange


JL JUILLET



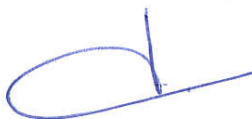
SPECIMENS DE SIGNATURE

Gilles CHAFFANGE

M. CHAFFANGE
Le Directeur Général Adjoint,
et par délégation
Pour le Directeur

Eurélie CACHON



Maria LAMARQUE



Aline CALLEGHER



Géraldine DHEDIN



Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura

120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

ÉTAPES Dole

9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange

La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Préfecture du Jura

39-2018-08-07-001

Commission départementale d'aménagement commercial
(CDCAC) : arrêté portant composition des membres
chargés d'examiner le dossier déposé par la SAS

Désignation des membres de la commission départementale dossier culture commerciales à
Immobilière des Mousquetaires à MONTMOROT
MONTMOROT

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

**Arrêté de composition de la commission
départementale d'aménagement commercial**

Arrêté n° DCPAT/BE/2018⁰⁸⁰⁷⁻⁰⁰¹

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BE/20180226-00012015056-001 du 26 février 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le dossier déposé par la SAS IMMOBILIERE des MOUSQUETAIRES en vue de la création d'un ensemble commercial de 4 cellules sur la commune de MONTMOROT ;

Considérant que ce dossier doit être examiné par la commission départementale d'aménagement commercial du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le préfet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le secrétaire général de la préfecture. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, la présidence incombera au sous-préfet de Dole. En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Dole, la présidence incombera au sous-préfet de Saint Claude.

Article 2 : La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande de permis de construire n° 039 362 18 K 0009 valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 11 juillet 2018 sous le n° 81 et déposée par la SAS IMMOBILIERE DES MOUSQUETAIRES, représentée par M. LEBLANC, en vue de la création d'un ensemble commercial de 4 cellules situé RD 678 à Montmorot, est composée des treize membres suivants :

I – SEPT ELUS :

- M. le maire de MONTMOROT ou son représentant, commune d'implantation ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) ou son représentant, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- M. le président du pôle d'équilibre territorial et rural du pays lédonien ou son représentant, établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- M. le président du conseil départemental du Jura ou son représentant ;
- Mme la présidente du conseil régional Bourgogne Franche-Comté ou son représentant ;
- M. Alain FABRY, maire de VERGES, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Michel ROCHET, représentant la communauté de communes du Val d'Amour, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

II – QUATRE PERSONNALITES QUALIFIEES :

- Collège de la consommation et protection des consommateurs :
 - M. Jacques ROBIN – représentant l'association INDECOSA -CGT ;
 - Mme Isabelle DESGUILLES représentant l'UDAF 39 ;
- Collège du développement durable et de l'aménagement du territoire :
 - M. Pascal BLAIN – Représentant l'association Jura Nature Environnement ;
 - M. Marc DURIEUX

III – UN ELU ET UNE PERSONNALITE QUALIFIEE DU DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE :

La zone de chalandise du projet s'étendant sur des communes situées dans le département de Saône et Loire, la composition de la commission est complétée par la désignation d'un élu et d'une personnalité qualifiée de ce département :

- M. Frédéric BOUCHET – Maire de Louhans – ou son représentant – Hôtel de Ville – 1 rue des bordes – 71500 LOUHANS
- M. Claude OREME, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs du département de Saône et Loire – Association UFC-QUE CHOISIR 2 rue Jean Bouvet – 71000 MACON

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires du Jura et les agents de la préfecture du Jura assurant le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial assisteront à la réunion.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lons-le-Saunier, le

Faout 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI